

<b>Acronyme</b>	CADHOM
<b>Titre du projet en français</b>	LES CATASTROPHES ET LES DROITS DE L'HOMME
<b>Titre du projet en anglais</b>	DISASTERS AND HUMAN RIGHTS
<b>Durée du projet</b>	36 mois

### Extraits

#### 1. CONTEXTE ET POSITIONNEMENT DU PROJET

Le présent projet aspire à contribuer à **améliorer la recherche dans les Suds** en associant des chercheurs des pays des Suds sur la thématique des droits de l'homme alors que nombreux de ces pays connaissent des conflits et des situations dégradées qui les rendent peu accessibles à l'universalité de ces droits affirmée par des textes internationaux.

Il s'agit également de favoriser la recherche comparative à plusieurs échelles :

- Comparaison des droits universels des droits de l'homme avec les droits régionaux, les droits nationaux et les pratiques nationales,
- Comparaison des droits nationaux entre eux,
- Comparaison des droits des organismes régionaux des droits de l'homme (Afrique, Amérique, Europe),
- Comparaison des droits régionaux et des droits nationaux.

Ces regards croisés des droits et des instances chargées de les appliquer correspondent aux objectifs généraux de l'appel à projets.

Plus précisément on propose de travailler sur un domaine jusqu'ici peu exploré à savoir **les relations comparées des Sud et des Nord entre droits de l'homme et catastrophes**. On se situe dans le cadre de l'axe thématique 4 : catastrophes, risques, vulnérabilités. Comme cela est souligné par Harald Welzer : il est frappant que les travaux portant sur les catastrophes (études, modélisations, pronostics) ressortissent surtout aux sciences de la nature, tandis qu'ils sont moins nombreux du côté des sciences sociales et humaines comme si n'entraient pas dans leur compétence des phénomènes comme l'implosion des sociétés, les conflits autour des ressources, les migrations massives, les insécurités, les angoisses<sup>1</sup>. Ils sont encore plus rares en droit. L'aspect juridique des catastrophes, surtout présent au niveau des mécanismes de prévention et des mécanismes d'organisation des secours, s'est jusqu'alors peu intéressé à l'impact des catastrophes sur la façon dont les sociétés prennent en compte ou oublient les droits de l'homme. On se situe à cet égard dans une problématique qui rejoint celle de la justice environnementale dans ses relations avec les droits de l'homme dans le contexte spécifique des catastrophes<sup>2</sup>. En effet, les inégalités sociales et la situation de dépendance des victimes de catastrophes les rendent particulièrement vulnérables. Aussi, dans le contexte des catastrophes, les droits de l'homme pourraient constituer un rempart contre l'injustice environnementale. Une catastrophe naturelle ou autre est souvent une catastrophe sociale<sup>3</sup>. Mais les droits de l'homme ne concernent pas seulement les victimes, ils touchent aussi les sauveteurs, publics ou privés, dont les droits et obligations vis à vis des droits de l'homme doivent être pris en considération. Le projet de recherche vise donc à introduire, et en réalité à réintroduire, la problématique des droits de l'homme, tant en ce qui concerne leur substance que leur effectivité, au sein de la construction sociale des catastrophes.

## 1.1 CONTEXTE ET ENJEUX JURIDIQUES ET SOCIETAUX

La gestion des catastrophes et l'aggravation de leurs effets par des facteurs sociaux, économiques, politiques et environnementaux a fait déjà l'objet de nombreux travaux de recherche ou de réflexions en sciences sociales tant au niveau international que national (voir Pour une anthropologie sociale des catastrophes « naturelles » Luc Buchet, Isabelle Séguy, (dir), Vers une anthropologie des catastrophes, Actes des 9e journées d'anthropologie de Valbonne, Éditions apdca, Antibes, pp. 363-384 ; Danielle Maltais et al, Intervention sociale en cas de catastrophe,, éd Presses université Québec, 2005, 396p. ; Sandrine Revet, Anthropologie d'une catastrophe. Les coulées de boue de 1999 au Venezuela. Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2007, Paris, 366p ; Sandrine Revet, Vivre dans un monde plus sûr. Catastrophes naturelles et sécurité globales, revue disponible en ligne : [www.revue.org](http://www.revue.org), rubrique Cultures et Conflits, n°75 (2009) ; Susan Cutter, Bryan J. Boruff and Lynn Shirley, Social vulnerability to environmental hazards, *Social Quarterly* 84, 2003, p.242-261 ; Brenda Philipps, Auerbach, éd, *Social Vulnerability to disasters*, 1, 2009, 546p. ; Rodriguez H., Quarantelli L. E., Dynes R., éd. *Handbook of disaster research (sociology and social research)*,

---

<sup>1</sup> Harald Welzer, *Les guerres du climat, pourquoi on tue au XXI<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, 2009, p.45

<sup>2</sup> Sur la justice environnementale et les droits de l'homme, Hari M. Osofsky, *Learning from environmental justice : a new model for international environmental rights*, *Standford environmental law journal* 71 vol. 24 (2005),

<sup>3</sup> Harald Welzer, op.cit. p. 43; "n'importe qu'elle catastrophe écologique, sécheresse, inondation, ouragan ou séisme peut provoquer directement une catastrophe sociale », idem p.109.

Springer, 2007, 611p). Il s'agit pour l'essentiel d'un constat aisé : les facteurs de vulnérabilité étant généralement plus élevés dans les Suds qu'au Nord, les conséquences des catastrophes sont plus grandes et plus dramatiques dans les Suds, à la fois pour des raisons tenant à la géographie, à l'environnement et à l'économico-social, mais aussi du fait d'une insuffisance des mesures adéquates de prévention des catastrophes. On considère donc généralement que face à la catastrophe environnementale, la vulnérabilité est aggravée dans les Suds par rapport à la capacité de résilience plus grande des pays du Nord. On se situera nécessairement dans une perspective universelle, car comme l'a démontré Ulrich Beck « les risques civilisationnels écologiques sont cosmopolitisables »<sup>4</sup>.

Il s'avère qu'un élément de la vulnérabilité a trop souvent été ignoré ou sous estimé. Il s'agit du rôle des droits de l'homme en cas de catastrophes environnementales. « Dans les situations de crise les restrictions apportées à l'état de droit affaibliront les moyens qu'aura la civilisation pour s'opposer à l'arbitraire et à la violence<sup>5</sup> ». Pendant la crise « normes et standards de normalité se déplacent<sup>6</sup> ». S'il est vrai que « les droits de l'homme sont une source de pouvoir cosmopolitique<sup>7</sup> », il est fort probable que la dégradation des droits de l'homme en cas de catastrophes environnementales est également plus grande dans les Suds que dans le Nord, ceci est liée à la plus grande vulnérabilité générale des Suds. Mais au delà de ce constat à vérifier, de nombreuses questions se posent : Dans des situations de catastrophes les droits de l'homme sont-ils toujours applicables ? Pourquoi doivent-ils juridiquement et politiquement rester toujours applicables ? L'universalité des droits de l'homme accompagne-t-elle vraiment l'universalité de la douleur ? À quels obstacles juridiques et pratiques se heurtent-ils ? Comment peut-on surmonter ces obstacles ? Quelles réponses donnent le droit international des droits de l'homme, les organes politiques, les pratiques aux niveaux international, régional et national et le droit de l'environnement ?

Le droit de l'environnement est spécialement interpellé car désormais l'environnement est devenu lui même un nouveau droit de l'homme tant au niveau international (déclaration de Stockholm de 1972, Convention d'Aarhus de 1998) qu'au niveau français (Charte constitutionnelle l'environnement de 2004) et en droit constitutionnel comparé. Comment vont pouvoir se confronter et se combiner (voir se concurrencer) le droit de l'homme à un environnement sain et les autres droits de l'homme face à la catastrophe ?

Compte tenu des inégalités écologiques et sociales face aux risques en quoi la vulnérabilité des personnes peut être analysée sous l'aspect de la justice/l'injustice environnementale ? La violation ou l'ignorance des droits de l'homme en période de catastrophe ne crée-t-elle pas une injustice environnementale supplémentaire ?<sup>8</sup>

Les droits de l'homme, y compris le nouveau droit à l'environnement, deviennent ainsi des nouveaux enjeux juridiques et sociaux à intégrer dans l'ensemble de la problématique des catastrophes. Alors que celle-ci est désormais envisagée, non plus comme un mauvais coup du destin, mais comme un aléa que les hommes peuvent prévenir ou réduire par des

---

<sup>4</sup> Ulrich Beck, Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation, Flammarion, 2003, p. 46,

<sup>5</sup> Harald Welzer, op.cit .p. 258,

<sup>6</sup> Harald Welzer, op.cit.p.261,

<sup>7</sup> Ulrich Beck, op.cit. p.426.

<sup>8</sup> Antypas et al. Linking environmental protection, health, and human rights in the European Union : an argument in favour of environmental justice policy, Environmental law and management, 2008, p.,

comportements adéquats, la question de la résilience est au cœur des réflexions sur les catastrophes. Notre projet propose les droits de l'homme comme un des outils de la résilience<sup>9</sup>. Ce n'est pas un outil nouveau, mais il a jusqu'alors été écarté ou négligé. Comment les droits de l'homme peuvent-ils contribuer à anticiper ou à réduire les effets des catastrophes ? En quoi les victimes et les sauveteurs peuvent-ils mieux résister et mieux réagir face aux désastres s'ils savent que ces droits existent et qu'il y a des moyens de les faire respecter et de les rendre effectifs ?

Jusqu'alors la question a été abordée le plus souvent indirectement et ponctuellement par les organes internationaux en charge de la prévention ou de la gestion des catastrophes, suite à des événements malheureux ayant mis le doigt sur des violations ponctuelles et caractérisées des droits de l'homme. On a ainsi souligné les nombreuses atteintes aux droits de l'homme lors des catastrophes, telles que : accès inégal à l'assistance, discrimination dans la fourniture de l'aide, évacuation ou déplacements forcés, viols ou abus sexuels, non restitution de la propriété et absence de compensation, retour et réinstallation non digne etc. Le récent drame d'Haïti, résultant du tremblement de terre du 12 janvier 2010, a une nouvelle fois mis en lumière de façon dramatique le fossé qui existe entre les nécessités de l'urgence, la désorganisation de la société et les nombreuses atteintes supposées ou avérées aux droits de l'homme (vol d'enfants, fraude aux orphelins, atteintes au droit à l'image, dignité, droit aux secours). En réalité, et à des degrés divers, ce sont l'ensemble des droits de l'homme qui peuvent être violés ou écartés sous le prétexte de la catastrophe, du droit à la vie au droit à l'état civil, du droit à un environnement sain au droit à l'information et à la participation. La mise en cause des droits de l'homme à l'occasion de la catastrophe environnementale concerne aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

La recherche sur la comparaison des droits de l'homme au Nord et au Sud peut se concevoir à divers moments de la vie sociale.

## **1.2. POSITIONNEMENT DU PROJET**

Il existe trois temps dans la vie sociale qui répondent à des contextes politiques, juridiques et sociaux totalement différents. On peut étudier en période de paix civile les fondements juridiques des droits de l'homme au regard du droit international et régional et procéder à une étude de droit comparé des droits de l'homme nationaux. Cette réflexion devrait être complétée par une étude au niveau des pratiques et difficultés rencontrées localement pour des raisons économiques ou culturelles. Il s'agirait d'une recherche sur les droits de l'homme en période normale. De même l'étude des droits de l'homme entre les Suds et le Nord pourrait se concevoir en période de crise liée à la guerre étrangère ou à la guerre civile en examinant les instruments juridiques existants du droit international humanitaire et du droit de la guerre.

---

<sup>9</sup> Sur ce concept appliqué aux catastrophes : Clark William, *Assessing vulnerability to global environmental risks*, Harvard University, 2000 ; *Stratégie internationale pour la réduction des catastrophes, living with risks, a global review of desasters reduction initiatives*, 2007 ; Siambabala Bernard Manyena, *The concept of resilience revisited*, *Disasters*, vol.30-4, 2006, p.434.

La présente proposition de recherche se situe à un troisième temps de la vie collective, celui de la catastrophe. La catastrophe ne doit pas être en plus une catastrophe morale qui conduirait en plus de ses conséquences physiques et matérielles à réduire à néant les droits de l'homme et à impacter doublement les victimes.

Dans le projet de recherche, le terme de « catastrophe » sera considéré dans son acception large dans l'esprit de la Déclaration de Hyogo de 2005 relative à la conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des catastrophes. Sans que la recherche ait pour objet d'arrêter une typologie des catastrophes<sup>10</sup>, on inclura tant les catastrophes naturelles qu'accidentelles ou d'origine humaine, ainsi que la catastrophe soudaine ou résultante d'une dégradation de l'environnement progressive ou insidieuse. Cela pourra concerner aussi bien les tremblements de terre, les inondations et tsunamis que la sécheresse, l'explosion d'une installation industrielle ou nucléaire ou les effets de la construction d'un barrage ou de l'ouverture de mines ainsi que les accidents de grande ampleur de transport de produits dangereux ou de personnes. Dans tous les cas, ces catastrophes affectent à la fois l'environnement et les hommes. Dans la mesure où on mettra l'accent sur les liens droit de l'homme et droit à l'environnement, on pourrait utiliser aussi l'expression « catastrophe environnementale ». Aussi le terme « catastrophe » doit être compris dans ce projet comme visant particulièrement les « catastrophes environnementales ». On s'inspirera de la définition juridique de la catastrophe donnée par la Commission du droit international de l'ONU de 2009<sup>11</sup> qui vise bien à la fois les vies humaines, les souffrances et la détresse, ainsi que l'environnement. On exclura toutefois les questions liées aux épidémies, qu'elles soient ou non le résultat direct ou indirect d'une catastrophe, sans pour autant négliger, au niveau des principes, la place du droit à la santé. On exclura également les situations de guerre internationale ou de guerre civile relevant du droit international humanitaire et des conventions de Genève, même si certains événements mêlent parfois, comme au Soudan, des conflits armés et des crises écologiques. Les actes de terrorisme générateurs de catastrophe ne seront pris en compte que de façon marginale. Seront exclues les catastrophes qui ne touchent pas un territoire (par exemple les catastrophes financières) ou celles qui ont un impact très faible ou nul sur l'environnement (chute d'avion, catastrophe ferroviaire).

L'aggravation de la vulnérabilité des populations des Suds en cas de catastrophes environnementales nous conduit à poser la question de savoir si cela concerne aussi les droits de l'homme ? Il s'agira pour nous d'inventorier précisément tous les droits de l'homme qui sont concernés particulièrement par les catastrophes et d'évaluer dans quelle mesure ils sont ignorés ou remis en cause ? Cela pourra aller jusqu'à inclure, par exemple, les questions de discrimination et de racisme visant des populations contraintes de séjourner dans des zones à risques. La comparaison entre les Suds et le Nord sera d'autant plus éclairante que théoriquement les droits de l'homme sont universels et reposent sur des principes et règles bien définis au plan juridique. On se propose donc d'évaluer la survie et/ou la violation des droits de l'homme en période de catastrophe environnementale en comparant la situation juridique et effective existant en France ainsi que dans le cadre du droit de l'Union européenne et du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, avec la situation juridique et effective existant dans les Suds. Pour cela on s'appuiera sur l'étude de la situation juridique et effective de six pays différents du Sud relevant de droits

---

<sup>10</sup> Qui pourrait s'appuyer sur les travaux de l'équipe EM-DAT de Louvain,

<sup>11</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, 61<sup>e</sup> session, Genève 24 juillet 2009, « La protection des personnes encas de catastrophe », A/CN.4/L.758.

nationaux différents et soumis à des droits régionaux des droits de l'homme particuliers au niveau des pays arabes, de l'Afrique noire, de l'Amérique du sud, de l'Asie : Argentine, Brésil, Cameroun, Tunisie, Turquie, et Vietnam .

La société, démunie face à la catastrophe environnementale, a tendance à ignorer ou écarter la problématique des droits de l'homme sous prétexte de l'urgence. Le problème posé ici est à la fois théorique et pratique.

- Au plan théorique, le droit prévoit-il lui même sa survie en période de catastrophe environnementale? Des théories classiques fondées sur les circonstances exceptionnelles considèrent depuis des jurisprudences fameuses qu'en cas de crise exceptionnelle les autorités publiques seraient dispensées de respecter les règles de droit, et que du moins leur violation ne pourrait être sanctionnée. Autrement dit, la crise conduirait à mettre entre parenthèse le respect du droit. Bien entendu cela concerne aussi les droits de l'homme (exemple d'arrestations arbitraires). La théorie des droit de l'homme tolère t-elle ainsi d'être mise légalement en « sourdine » du fait d'une catastrophe environnementale? Les clauses générales de dérogation prévues dans certaines conventions régionales (art. 15, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 27, convention américaine des droits de l'homme) et dans l'art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'appliquent-elles aux catastrophes environnementales? Peut-on vraiment juridiquement déroger aux droits de l'homme sous prétexte de catastrophes contrairement au principe de l'applicabilité des droits de l'homme en tout temps et en tous lieux ? Comment interpréter l'art. 4-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou toutes autres clauses similaires figurant dans une convention internationale, qui permet de déroger aux droits "dans la stricte mesure où la situation l'exige" et en considérant dans le même temps certains droits comme non dérogeables (art. 4-2) ? Quels droits restent, et/ou devraient rester intangibles et donc non dérogeables en période de catastrophe environnementale ? Quelles différences d'approche entre le niveau universel et les divers niveaux régionaux y inclus l'Union européenne depuis que la Charte des droits fondamentaux a vu consacrer sa valeur juridique par le traité de Lisbonne en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ? Comment se combinent le droit international de l'environnement et les droits international de l'homme ? Les droits de l'homme applicables en cas de catastrophes environnementales ne pourraient-ils pas être reconnus comme faisant partie des normes impératives du jus cogens reconnues en droit international public en tant que droits qui doivent être respectés en tous lieux et en toutes circonstances ?<sup>12</sup> Les victimes des catastrophes ne pourraient-elles pas se

---

<sup>12</sup> D'autant plus que la CIJ a reconnu pour la première fois de façon explicite qu'une norme relative aux droits de l'homme pouvait avoir le caractère d'une norme de jus cogens (CIJ, 3 février 2006, par. 64), cité par P. Dupuy, jus cogens, in Dictionnaire des droits de l'homme, dir. J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre, PUF, 2008, p. 568 ; bien qu'une partie de la doctrine soit assez réservée sur le jus cogens en matière de droits de l'homme (F. Sudre, droit européen et international des droits de l'homme, PUF, 2008),

prévaloir d'un nouveau statut juridique suggéré par Régis Debray de « pupille de l'humanité »<sup>13</sup> ?

- Au plan pratique, avant la catastrophe environnementale comment exercer et faire respecter le droit à l'information des populations sur les risques courus? Comment faire participer à l'élaboration des politiques de prévention et d'éducation au risque ? En cas de catastrophes environnementales, la désorganisation de l'État, voire sa disparition, au moins provisoire, conduit nécessairement à donner la priorité aux secours d'urgence sur le respect formel du droit. Comment peut se concrétiser le droit à l'eau, à l'alimentation, au logement ? L'absence des forces de police renforce le vide juridique résultant de la catastrophe et la question se pose de savoir comment les organes de secours peuvent ou non contribuer au respect des droits de l'homme en se substituant de fait aux forces publiques? L'ensemble des acteurs de la catastrophe ne sont-ils pas responsables du respect des droits de l'homme au nom d'une éthique commune ? Comment faire partager cette responsabilité collective ? En cas de défaillance de l'État, la communauté internationale peut-elle juridiquement ou légitimement prendre le relais ?

Une recherche à la fois fondamentale et appliquée quant à l'effectivité des droits devrait permettre de clarifier les relations difficiles qui existent ainsi entre droits de l'homme et catastrophes environnementales.

Les procédures, les règles, les savoirs-faire et les pratiques permettant de réduire les effets des catastrophes environnementales ont été généralement introduits et systématisés dans les politiques publiques en parallèle avec le développement du droit de l'environnement, dont le droit des catastrophes constitue une partie importante. En effet, le Ministère de l'environnement s'est vu confier dès les années 1980 la responsabilité de la prévention des catastrophes et des risques majeures en liaison avec la sécurité civile et le Ministère de l'intérieur quant à leur gestion. Aujourd'hui, ce secteur relève de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Les politiques publiques des catastrophes sont donc, dans la plupart des pays, rattachées au droit de l'environnement et à son administration.

Au niveau international le programme des Nations Unies pour l'environnement ou PNUE se préoccupe aussi des catastrophes (exemple : rapport de 2008 sur « l'environnement et les risques de catastrophes, nouvelles perspectives » et rapport de 2009 conjoint avec le bureau des Nations Unies pour la coordination des questions humanitaires : « renforcer le système international de gouvernance pour répondre aux émergences environnementales, une révision basique sur les instruments, les institutions et les pratiques »).

Ce lien institutionnel et fonctionnel entre le droit de l'environnement et le droit des catastrophes est affecté également depuis peu par une nouvelle relation fondamentale existant entre environnement et droits de l'homme. En effet, depuis la proclamation de la Conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972 (principe 1), ce dernier est un nouveau droit de l'homme en tant que droit fondamental. Cette relation nouvelle entre droit de l'homme et environnement a été consacrée en France par la réforme constitutionnelle de 2005 introduisant une Charte de l'environnement dans la Constitution. Ces liens ont aussi été actés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, d'abord dans le fameux

---

<sup>13</sup> Régis Debray, Haïti "pupille de l'humanité", L'ONU devrait inventer ce statut juridique, le Monde, 20 janvier 2010, p.15.

rapport Ksantini( 1994) faisant le point à l'échelle universelle sur les relations étroites entre environnement et droits de l'homme, puis à l'occasion de Résolutions consacrées à cette question (résolution 2003/71 du 25 avril 2003 ; résolution 2005/60 du 20 avril 2005).

La relation droit des catastrophes et droits de l'homme est toutefois beaucoup moins développée que la relation droits de l'homme et droit de l'environnement. En 1988, pour la première fois l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (43/131 du 8 décembre 1988) sur « l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » dans laquelle est mise en avant les menaces aux droits de l'homme en cas de catastrophe. En 2002, l'UNESCO se demandait : « s'il existe un droit humain d'être protégé pour les dommages évitables résultant d'événements naturels extrêmes. Ceci n'est pas encadré par le droit mais peut être posé en termes de justice et de démocratie écologique »<sup>14</sup>. Ce n'est qu'en 2006 que ce problème a fait l'objet d'une réflexion du comité permanent inter-agences (IASC, Inter-Agency Standing committee) sur la question de savoir comment rendre opérationnels les droits de l'homme dans un contexte humanitaire ? Il en est résulté un document international non contraignant : les lignes directrices opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles<sup>15</sup>. Ce document a ensuite fait l'objet d'une publication à but opérationnel pour faciliter l'effectivité de ses principes, mais sans étude approfondie sur les fondements juridiques de ses préconisations<sup>16</sup>. En 2008, l'IASC a eu le projet de créer un organe consultatif et de réflexion « reference group » sur les droits de l'homme et l'action humanitaire<sup>17</sup>. Jusqu'alors il n'en est résulté aucune décision ni document. L'UICN lors de son congrès de Barcelone en octobre 2008 a approuvé une résolution sur « les changements climatiques et les droits de l'homme (4.077) invitant les États et la commission du droit de l'environnement de l'UICN à étudier les rapports entre droits de l'homme et changements climatiques.

Le présent projet de recherche pourra donc utilement contribuer à enrichir ces initiatives internationales. L'actualité renforce la problématique des relations catastrophes environnementales et droits de l'homme. À l'occasion du récent drame d'Haïti, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a en effet souligné dans sa session extraordinaire l'importance des droits de l'homme en relation avec le tremblement de terre (résolution du 27 janvier 2010).

Si la prise en compte des droits de l'homme pendant le déroulement de la catastrophe environnementale est le cœur de la problématique du fait de la difficulté matérielle existante et de la nécessité de sérier les urgences, il conviendra aussi de rechercher les rapports entre droits de l'homme et catastrophes pendant les périodes amont et aval de la crise. En effet, les mécanismes juridiques (plans de prévention, droit à l'information sur les risques) et pratiques : alarmes, exercice d'alerte, évacuation préventive, qui sont mis en place avant la survenance de la catastrophe sont à juste titre considérés comme des instruments essentiels de résilience aux catastrophes. Or, il apparaît que cette phase amont ne se préoccupe pas

---

<sup>14</sup> M. Ahlinvi et B. Wisner, Natural disasters and their impact upon the poorest urban population, International social sciences council, 2002, p. 50,

<sup>15</sup> Protecting persons affected by natural disasters, IASC operational guidelines on human rights and natural, disasters, 9 june 2006, publié aussi en tant que "field manual on human rights",

<sup>16</sup> Human rights and natural disasters, IASC, 2008, 93p,

<sup>17</sup> IASC reference group on human rights and humanitarian action, draft terms of reference, 10–06-2008.

vraiment de la prévention des atteintes aux droits de l'homme alors qu'il s'agit bien de préparer les individus à réagir correctement durant la crise. Une prévention intégrant effectivement les droits de l'homme et la situation des personnes les plus vulnérables est aussi indispensable et sera envisagée dans la recherche. À cet égard l'apport de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sera essentiel dans la mesure où ce traité reconnaît le droit de l'homme à l'environnement, vise les activités qui risquent d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement, évoque la sécurité (art. 2), vise les accidents industriels dans le préambule et mentionne les situations de « menaces imminentes » (art. 5). La recherche devra également s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a trouvé à mettre en avant les obligations positives des États dans leur responsabilité de réduire les risques liés aux aléas tant naturels (Budayeva c/ Russie, 29 septembre 2008) qu'accidentels (Oneryildiz c/ Turquie, 30 novembre 2004 et Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009) en ce qui concerne notamment l'effectivité du droit à l'information et à la participation.

Il en est de même pour l'aval, à savoir la période de reconstruction et de restauration qui doit également intégrer le souci des droits de l'homme. À cet égard, une des conséquences les plus fréquentes résultant de catastrophes environnementales liées ou non au changement climatique, et aussi de catastrophes technologiques comme celles de Bhopal ou Tchernobyl, est le déplacement massif de populations ou l'évacuation forcée. Cet exode forcé ou volontaire prend des proportions de plus en plus importantes du fait de la multiplicité des catastrophes. Il pose des problèmes matériels et économiques d'accueil, mais aussi des problèmes de droits fondamentaux liés aux droits individuels et collectifs des populations concernées. Le principe de non refoulement peut-il s'appliquer à ces personnes en fuite ? Or à l'heure actuelle, il n'existe aucun statut juridique protégeant effectivement les déplacés environnementaux<sup>18</sup>. La grande majorité des projets issus de la doctrine se focalise uniquement sur les réfugiés climatiques. Aussi la recherche se propose de s'appuyer sur un projet de Convention internationale sur le statut juridique des déplacés environnementaux élaboré par les porteurs de la présente proposition : l'OMIJ- CRS DP- CRIDEAU et le CIDCE qui s'applique à tous les types de catastrophes tant naturelles qu'accidentelles affectant à la fois les hommes et l'environnement. Il ne serait pas pertinent pour les droits de l'homme de se limiter aux seuls effets du changement climatique. Tous les types de catastrophes, qu'elles qu'en soient les origines et les causes (autre problème qui n'entre pas dans le cadre de la recherche) entraînent des conséquences sociales et affectent d'une manière ou d'une autre l'ensemble des droits de l'homme. C'est pourquoi, s'appuyant sur ce projet de Convention déjà disponible<sup>19</sup>, on envisage d'évaluer la pertinence d'un tel instrument international, confronté aux règles actuelles du droit international relatif aux migrations ainsi qu'aux droits nationaux que l'on se propose de comparer dans quatre continents (Afrique, Amérique du sud, Asie, Europe).

Il conviendra également, en ce qui concerne l'aval des catastrophes environnementales de vérifier si les droits d'accès à la justice et des recours efficaces devant

---

<sup>18</sup> Ch. Cournil, les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? RDP, n°4, 2006, p.1035.

<sup>19</sup> Voir REDE, n°4, 2008 ; Aucun des articles et documents qui préconisent aujourd'hui une convention en constatant le vide juridique existant, ne proposent un texte rédigé de convention. Seul le projet sus visé est un document rédigé sous forme de convention formelle.

le juge national et le juge régional des droits de l'homme, permettent aux victimes des atteintes aux droits de l'homme d'obtenir réparation sans que soit opposée une irrecevabilité tenant soit aux règles prévoyant des dérogations aux droits de l'homme en cas de crise, soit aux règles de prescription.

### **3.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR TACHE**

#### **3.4.3 Tâche 3 : analyse pratique des droits les plus en cause dans les situations de catastrophe, y compris la prévention, obstacles rencontrés et réponses proposées**

##### **a. Examen des droits de l'homme**

- Examiner les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
- Examiner le droit à l'environnement,
- Identifier les droits les plus souvent mis en cause en cas de catastrophe au niveau de la prévention, de la crise et de la phase de réparation.

##### **b. Evaluation des difficultés d'application des droits de l'homme**

- Estimer les difficultés d'application pratique de certains droits de l'homme en cas de catastrophe au niveau des aspects opérationnels, scientifiques et de terrain dans les phases de prévention, de crise et de réparation,
- Élaboration du Guide d'entretien pratique sur cette évaluation,
- Élaboration du plan de travail d'évaluation pratique du projet de convention sur les déplacés environnementaux.

#### **Responsables :**

- Gérard Monédiaire (OMIJ-CRIDEAU),
- Paul-Henri Bourrelier, président du conseil scientifique de l'Association française de prévention des catastrophes naturelles (AFPCN), avec l'appui des experts, membres et partenaires de l'AFPCN,
- Alice Azémar, chargée de mission international, AFPCN.